



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 : Police Municipale

**ARRETE TEMPORAIRE N°71/2024**

**Extension école maternelle à Lunel-Viel -34-**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la demande de la Société LUO CONSTRUCTIONS sise 1 rue Métairie de l'oiseau 34070 MONTPELLIER, pour effectuer l'extension de l'école maternelle et de la cantine rue des thermes à Lunel-Viel, du 04 juin au 11 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La Société LUO CONSTRUCTIONS sise 1 rue Métairie de l'oiseau 34070 MONTPELLIER, est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer l'extension de l'école maternelle et de la cantine rue des thermes du 04 juin au 11 juin 2024

**ARTICLE 2 :**

Durant toute la durée des travaux :

- Stationnement interdit au droit du chantier sous peine de fourrière (sauf pour les véhicules affectés au chantier).

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de ces travaux, la rue des thermes devra être tenue par le permissionnaire en constant état de propreté.

**ARTICLE 4 :**

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières et des arrêtés sont à la charge de l'entrepreneur.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 30 mai 2024

Le Maire  
Fabrice FENOY



**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).